

DÉCRET N° 2023 – 423 DU 26 JUILLET 2023
portant modalités d'importation, de stockage et de
distribution des produits pétroliers raffinés et de
leurs dérivés en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 93-007 du 29 mars 1993 ;
- vu** la loi n° 92-023 du 06 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux de dénationalisation et de transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé ;
- vu** la loi n° 2016-025 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2008-614 du 22 octobre 2008 portant modalités d'importation et de distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n° 2021-543 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau et des Mines ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juillet 2023,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- monopole direct, l'exercice du monopole de l'Etat en matière d'importation, de transport, de stockage et de distribution des produits pétroliers raffinés par l'Etat ;
- monopole indirect, l'exercice du monopole de l'Etat en matière d'importation, de stockage, de transport et de distribution des produits pétroliers raffinés par des sociétés privées dûment agréées ou autorisées.

Article 2

Le présent décret fixe les conditions d'exercice par l'Etat de son monopole indirect d'importation, de stockage et de distribution des produits pétroliers raffinés en République du Bénin.

Article 3

Sont exclus du champ d'application du présent décret, les activités de production, sur le territoire national, des produits pétroliers et de leurs dérivés.

Article 4

Les produits pétroliers concernés par le présent décret sont :

- le super ;
- le gasoil ;
- le Jet A1 ;
- le gaz de pétrole liquéfié (gaz domestique) ;
- les fuels ;
- les lubrifiants.

Article 5

L'exercice des activités d'importation, de stockage et de distribution des produits pétroliers par des entreprises privées est subordonné à l'obtention d'un agrément.

Tous les agréments et autorisations visés par le présent décret sont délivrés en ligne par le ministre en charge du commerce après avis de la commission technique d'étude des demandes agréments.

Une société peut solliciter un ou plusieurs agréments.

Article 6

L'Etat organise l'approvisionnement du pays en produits pétroliers essentiels, notamment le gasoil, le super et le GPL, par des appels d'offres ouverts. L'adjudicataire est agréé par arrêté interministériel du Ministre du commerce et du Ministre de l'Economie et des Finances

La liste des produits essentiels est fixée par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

La période, les quantités et qualités des produits, les autres conditions pour l'approvisionnement du pays en produits pétroliers essentiels sont fixées dans le cahier de charges de l'appel d'offres.

L'adjudicataire de l'appel d'offres rend en permanence disponible les produits qu'il cède aux distributeurs agréés conformément aux prix de l'adjudication.

L'importation des autres produits pétroliers est librement assurée par les importateurs agréés.

Article 7

Les produits importés pour la consommation nationale sont stockés prioritairement dans les dépôts d'entités publiques et à défaut dans ceux d'entités privées.

Article 8

L'importation par des acteurs agréés des mêmes produits que ceux de l'appel d'offres pour la réexportation ou le transit, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé du Commerce.

Les produits importés destinés à la réexportation ou au transit sont stockés sous un sommier douanier dédié à cet effet.

Article 9

Il est créé un comité ad hoc d'organisation des appels d'offres composé comme suit :

- un représentant du ministre chargé du Commerce, président ;
- un représentant de la Société de Gestion des Dépôts de l'Etat, rapporteur ;
- un représentant du ministre chargé des Finances, membre ;
- un représentant de la Direction générale des Douanes, le Receveur hydrocarbures Cotonou Port, membre ;